

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE DEPANNAGE REMORQUAGE AUTOMOBILE

38 RUE PERROTIN

92220 BAGNEUX

n° Dossier : 31788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement SOCIETE DEPANNAGE REMORQUAGE AUTOMOBILE implanté 38 RUE PERROTIN 92220 BAGNEUX. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DEPANNAGE REMORQUAGE AUTOMOBILE
- 38 RUE PERROTIN 92220 BAGNEUX
- Code AIOT dans GUN : 0007404999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société de Dépannage et de Remorquage Automobile (SDRA) exploite depuis 1980 une aire de 3200 m² destinée à la récupération, dépollution et démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et la vente de pièces détachées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'actualité relative à votre activité et situation administrative
- entretien et maintenance
- produits et déchets dangereux

- risque incendie
- pollution de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 8	/	Lettre de suite préfectorale
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 26	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012(rubrique 2712-1), article 31	/	Lettre de suite préfectorale
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012(rubrique 2712-1), article 44	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012(rubrique 2712-1), article 25	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 18	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 24	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 41 > I.	/	Sans objet
Implantation et volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mené à la formulation de 4 non-conformités concernant :

- les plans des zones de dangers et des réseaux du site,
- l'absence de rétention,
- le registre incomplet,
- les valeurs limites de rejets en hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par courrier du 9/05/2022, l'exploitant transmet le compte rendu de vérification périodique des installations électriques, réalisé par Bureau Veritas en date du 28/02/2022. Celui-ci fait état de 2 observations. En séance, l'exploitant indique que les levées de réserves ont été effectuées et transmet une facture d'intervention de DCM Machado, datée du 24/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par courrier du 9/05/2022, l'exploitant transmet le registre de vérification périodique des extincteurs. La dernière vérification a été réalisée par Seguard en date du 12/01/2022. Celui-ci mentionne le remplacement de 2 extincteurs et un bon état du matériel en place sur le site. L'exploitant indique disposer d'une quinzaine d'extincteurs répartis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux de collecte des effluents. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan des réseaux comprenant tous les éléments cités à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. [...]
Constats : Le site dispose de deux déboueurs deshuileurs permettant de traiter l'ensemble des eaux ruissellant sur le site. L'exploitant indique effectuer le curage des systèmes de traitement deux fois par an et transmet les bordereaux de suivis de déchets associés. Le dernier curage a été effectué le 28/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Par courrier du 9/05/2022, l'exploitant transmet le rapport de prélèvement des rejets aqueux, réalisé par Analyco en date du 14/12/2021. Celui-ci montre un dépassement sur le paramètre HCT (10,1 mg/kg pour une VLE fixée à 5 mg/l). Par ailleurs, l'inspection constate que le rapport ne mentionne ni le paramètre Chrome VI ni la totalité des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (pas d'indication des VLE des HCT, du Chrome hexavalent et du plomb). L'inspection propose de surveiller le paramètre HCT et dans le cas où les dépassements persisteraient, de demander à l'exploitant les mesures prévues afin de s'assurer que les rejets aqueux puissent respecter les paramètres imposés. Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer que le laboratoire réalisant les analyses de rejets aqueux prenne en compte l'ensemble des paramètres à analyser ainsi que leur valeur limite associée prévu à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'empilement des véhicules terrestres hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre papier mais ne renseigne pas la totalité des éléments prévus à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre ou de mettre en place un nouveau registre afin que celui-ci comprenne l'ensemble des éléments prévus à l'article 44 de l'arrêté du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Implantation et volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques particulières
Prescription contrôlée : Le site est affecté au stockage, transit, tri et récupération de Véhicules Hors d'Usage. La capacité mensuelle de traitement est au maximum de 85 véhicules. Le site est clôturé dans sa totalité par une clôture de 2m de haut. Le stockage des véhicules en attente de traitement est fait sur une aire réservée à cet effet à l'intérieur du site, à l'exclusion de toute autre zone, intérieure ou extérieure au site. Les Véhicules Hors d'Usage font l'objet d'un démontage et d'une pollution aussi complète que possible destinée à récupérer tous les fluides polluants et matériaux en vue de leur élimination ou valorisation si celle-ci est justifiée. Le démontage se fait à l'abri de la pluie dans l'atelier sur une aire étanche formant cuvette de rétention reliée au débourbeur-deshuileur. Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour les dépôts de pièces, matériels, etc...enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers qui seraient éventuellement récupérés. Les Véhicules Hors d'Usage ne sont pas gerbés. Le dépôt de pneumatique est limité à 15 m ³ .
Constats : L'inspection a pu constater que le site est propre et bien clôturé. La zone de dépollution est protégée et étanche. L'exploitant indique que les huiles sont systématiquement envoyées vers RODOR et les batteries vers EPURIL et transmet les bordereaux de suivi de déchets associés. Les conditions d'exploitation respectent les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 23/03/2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1), article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux cuves double peau pour le stockage des liquides issus de la dépollution des véhicules. Cependant, celles-ci ne sont pas sur rétention. Les cuves n'étant pas équipées d'un détecteur de fuite, un défaut de la première peau pourrait passer inaperçue aux yeux de l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant d'installer une rétention sous les cuves de stockages des produits issus de la dépollution des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale